

Auxerre, le 20 juin 2022

Service Forêt, Risques, Eau et Nature  
Unité Risques Naturels

La secrétaire générale

à

Affaire suivie par : Thierry DA SILVA  
Tél : 03 86 48 42 97  
ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr

Monsieur le maire de Deux-Rivières

Objet : porter à connaissance de l'aléa inondation par débordement de l'Yonne

PJ : note présentant les principes d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

Le présent courrier a pour objet de porter à votre connaissance le nouvel aléa de référence « inondation par débordement de l'Yonne », en application des articles L.132.2 et R.123.1 du code de l'urbanisme.

L'ancienne commune de Cravant est actuellement couverte par un plan des surfaces submersibles (PSS), qui a été élaboré en 1949. Ce PSS cartographie une crue moyenne moins forte que la crue centennale servant de base à l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) cartographiant l'aléa de référence. L'ancienne commune d'Accolay est déjà dotée d'un plan de prévention des risques (PPR) approuvé, les dispositions de ce dernier restent applicables jusqu'à l'approbation de sa révision.

Une étude hydraulique a été effectuée afin de modéliser cette crue centennale (crue modélisée de retour 100 ans) sur la base du décret PPRi du 5 juillet 2019 qui précise les modalités de caractérisation de l'aléa de référence selon quatre niveaux.

Lors des COPILs du 24 septembre 2020 qui ont eu lieu sur les communes de Deux-Rivières et de Mailly-la-Ville, la démarche d'élaboration des PPR vous a été présentée, ainsi que les cartographies des aléas pour la crue de référence. Vous avez ensuite validé ces cartes au cours du premier trimestre 2021.

Il vous appartient dorénavant de prendre en compte ces nouvelles informations sur l'aléa inondation concernant la partie de votre commune couverte par un PSS (Cravant) dans le cadre de vos décisions d'urbanisme, et pour vos documents de planification.

Ainsi, vous trouverez avec le présent courrier :

- la carte des aléas représentant la crue de référence (crue centennale) ;
- une note présentant les principes d'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, afin de prendre en compte le risque dans l'aménagement.

Ces documents vous seront transmis prochainement sous format numérique, afin de faciliter la consultation, et seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne à l'adresse ci-dessous. Vous veillerez à en assurer le libre accès pour le public.

<https://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-prevention-des-risques/Risques-majeurs/Risques-naturels/PPR-inondation-de-l-Yonne-Procedure-d-elaboration>

Je précise que cette carte des aléas traite seulement de l'inondation par débordement de la rivière Yonne. En complément, il peut être nécessaire de prendre des précautions sur les autres cours d'eau, sur les problématiques de ruissellement et de remontée de nappe, selon le contexte de votre commune et la connaissance locale de ces phénomènes.

La note jointe, présentant les principes d'applications de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, vous permettra de prendre en compte cette nouvelle connaissance du risque d'inondation en fonction de plusieurs critères : le caractère urbanisé ou non du secteur, le niveau d'aléa et la nature du projet.

Je vous demande d'appliquer désormais les principes de cette note pour vos décisions en matière d'occupation des sols en vous appuyant sur l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme qui doit vous conduire, en zone inondable, à refuser certains projets ou à leur imposer des prescriptions spéciales. J'entends pour ma part exercer le contrôle de légalité au regard de ces principes.

La DDT est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et pour évoquer les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

La secrétaire générale,



Dominique YANI